

**DE :** Monsieur Benoit Charette  
Ministre de l'Environnement, de la Lutte  
contre les changements climatiques, de  
la Faune et des Parcs

Le 24 octobre 2024

---

**TITRE :** Projet de modifications réglementaires visant à apporter des ajustements à l'encadrement applicable aux prélèvements d'eau, aux pesticides et à la gestion du phosphore par les exploitants agricoles

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a pour mission de protéger l'environnement, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la biodiversité, ainsi que de jouer un rôle clé dans la transition climatique et énergétique, dans une perspective durable afin de répondre aux enjeux prioritaires de la société québécoise.

Pour y parvenir, le MELCCFP supervise la mise en œuvre de plus de 25 lois et près de 300 règlements liés à l'environnement, à la faune, aux parcs et à la transition climatique et énergétique. Ces derniers couvrent de multiple secteurs d'activités et régulent notamment les émissions de contaminants dans l'air, l'eau et le sol. Le MELCCFP doit agir promptement et prendre les mesures pertinentes pour assumer sa responsabilité de maintenir ce corpus à jour.

Le présent projet vise principalement à mettre en place des mesures d'allègement réglementaire pour les agriculteurs, pour simplifier le suivi effectué par ces derniers, de réduire leur fardeau administratif et de les appuyer face aux nouvelles réalités environnementales, climatiques et économiques, et ce, sans compromettre la protection de l'environnement. Il contient également des allègements notamment pour le milieu municipal et certaines activités industrielles.

Afin de concrétiser ces allègements réglementaires, les présentes modifications visent à apporter des ajustements à sept règlements du MELCCFP :

- Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r.14; RDPE)  
Le RDPE permet, par la déclaration annuelle des volumes d'eau prélevés, d'évaluer la répercussion de ces prélèvements sur les ressources en eau et sur les écosystèmes et de développer des moyens de prévenir les conflits d'usages de l'eau. En outre, il permet la mise en œuvre, au Québec, de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent<sup>1</sup> (ci-après « l'Entente »). Cette entente a été

---

<sup>1</sup> [Entente sur les ressources durables en eaux du bassin des Grands Lacs,  
https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/grandslacs/2005/index.htm](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/grandslacs/2005/index.htm)

signée le 13 décembre 2005 par le Québec, l'Ontario et les huit États américains limitrophes des Grands Lacs, soit l'État de New York, le Michigan, l'Illinois, le Minnesota, la Pennsylvanie, l'Ohio, le Wisconsin et l'Indiana. Par cette entente, le Québec et ses partenaires se sont engagés à mettre en place des règles communes visant à gérer les eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent. La déclaration est requise pour tout prélèvement d'un volume total égal ou supérieur à 75 000 litres par jour (50 000 litres par jour dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025). Les prélèvements destinés aux secteurs agricole et aquacole ne sont actuellement visés que lorsqu'ils sont effectués sur le territoire de l'Entente. Ce règlement a été récemment modifié dans le cadre de la Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions.

- Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r.42.1; RREUE)

Le RREUE permet la mise en œuvre du principe utilisateur – payeur défini à l'article 4 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2, ci-après « Loi sur l'eau »). Ce règlement est étroitement lié au RDPE, puisque l'utilisation de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration afin que la redevance puisse être facturée au préleveur. Les revenus provenant de la redevance sont versés au Fonds bleu et contribuent à son financement. Le RREUE a été modifié dans le cadre de la Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions. Les prélèvements du secteur agricole et aquacole ne sont pas visés par ce règlement, ce sont les secteurs de la fabrication, du transport d'eau au volume à des fins commerciales et de l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz qui le sont.

- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2; RPEP)

Le RPEP, entré en vigueur en 2014, renforce notamment la protection des sources destinées à l'alimentation en eau potable. Il contient des normes d'aménagement des installations de prélèvement d'eau souterraine (puits) et des systèmes de géothermie ainsi que des dispositions encadrant les sites de forage destinés à exploiter un réservoir souterrain. Pour les prélèvements d'eau souterraine et de surface à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, il définit des aires de protection, des niveaux de vulnérabilité, des restrictions et interdictions d'activités et exige aux responsables des prélèvements municipaux alimentant plus de 500 personnes la production et la mise à jour aux cinq ans d'un rapport d'analyse de la vulnérabilité de leur source. Le RPEP a été modifié en 2020 par concordance avec le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ainsi qu'en 2022 par concordance avec la Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités. Ce règlement s'applique à toute activité réalisée à proximité d'une source destinée à l'alimentation en eau potable.

- Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1; CGP)

Le CGP encadre l'entreposage, la vente et l'utilisation des pesticides. Il prévoit notamment la tenue d'un registre consignait les renseignements relatifs à toute application effectuée sur une exploitation agricole. De plus, il prévoit l'obtention d'une prescription et d'une justification agronomiques signées par un agronome préalablement à la vente et à l'application des pesticides considérés les plus à risque, à défaut de quoi leur vente et leur utilisation sont interdites. La justification agronomique assure que l'application des produits

les plus à risque est effectuée lorsqu'elle est jugée nécessaire et lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions efficaces à moindre risque pour contrôler un ravageur. Elle est basée sur des données agronomiques, techniques et économiques ainsi que sur un diagnostic du problème phytosanitaire dans le respect des principes de la gestion intégrée des ennemis des cultures. L'approche vise à freiner l'utilisation systématique des produits les plus à risque en vue de respecter les objectifs gouvernementaux de réduction des pesticides. Ce document est préparé par un agronome pour le compte d'un agriculteur afin de permettre à ce dernier d'appliquer ou de faire appliquer les pesticides visés. La justification agronomique est généralement accompagnée d'une prescription agronomique qui permet à l'agriculteur d'acheter le pesticide visé.

- Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2; RPCVUP)

Le RPCVUP classe les pesticides et définit un régime de permis et de certificats requis pour vendre ou utiliser des pesticides, comme le certificat d'agriculteur. Il impose également la tenue de registres pour leur achat, leur vente ou leur utilisation.

- Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26; REA)

Le REA vise à assurer la protection de l'environnement, particulièrement celle de l'eau et du sol, contre la pollution causée par certaines activités du secteur agricole. Il établit les normes qui contribuent au respect de la capacité de support en phosphore des rivières du Québec, entre autres, en encadrant la gestion des déjections animales et la culture des végétaux. Il prévoit que les déjections animales et les autres matières fertilisantes produites ou utilisées par une exploitation agricole (lieu d'élevage ou lieu d'épandage) soient entreposées et épandues adéquatement afin de limiter leur écoulement vers les cours d'eau.

- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1; REAFIE)

Le REAFIE vise à préciser l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2; LQE). Il présente le classement des activités selon le niveau de risque environnemental, détaille les conditions à remplir pour qu'une activité soit admissible à une déclaration de conformité ou à l'exemption d'une autorisation et prévoit également les renseignements à transmettre pour les demandes d'autorisation et les déclarations de conformité. On y retrouve notamment les dispositions transitoires pour les prélèvements d'eau visés par la Loi sur l'eau qui indiquent le moment où les préleveurs existants doivent faire leur demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Le MELCCFP souhaite réviser certaines dispositions réglementaires pour faciliter le suivi effectué par les agriculteurs et les appuyer face aux nouvelles réalités environnementales, climatiques et économiques, le tout, sans compromettre la protection de l'environnement. En effet, certaines normes ne sont plus adaptées aux réalités actuelles, plusieurs irritants et difficultés de compréhension sont rencontrés et l'encadrement de certaines activités ne reflète pas adéquatement leur niveau de risque environnemental.

Les paragraphes suivants décrivent de façon plus détaillée les problématiques nécessitant

la présente intervention :

#### Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Les ajustements apportés par la Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions ont permis de modifier certaines dispositions du RDPE. Il y subsiste tout de même des difficultés de compréhension, des lacunes, des retards techniques, ainsi que des incohérences avec d'autres règlements et certaines pratiques gouvernementales en matière d'environnement, qui rendent son application difficile. Par exemple, les termes employés dans le RDPE ne sont pas toujours uniformes à ceux du REAFIE et du RREUE; on peut penser notamment aux expressions « point de rejet » et « lieu de rejet ». De plus, pour les secteurs agricole et aquacole, l'obligation d'installer un équipement de mesure et l'utilisation des méthodes d'estimation telles qu'elles sont prévues par le RDPE s'avèrent difficilement applicables et coûteuses du fait que les points de prélèvement sont multiples, les besoins changeants (rotation de culture, location de terres) et que les équipements doivent être installés à chaque site de prélèvement (utilisation de pompes mobiles), en plus de devoir être déplacés en fonction des cultures et de leurs besoins. De plus, l'attestation par un professionnel s'avère coûteuse et difficile d'accès compte tenu du peu de professionnels disponibles. Ces enjeux d'applicabilité font en sorte que le milieu éprouve des difficultés à se conformer au règlement. Le RDPE doit aussi être modifié pour introduire une déclaration unique. Le dépôt de cette dernière sera la condition qui permettra aux préleveurs des secteurs agricole et aquacole situés hors du territoire de l'Entente de pouvoir bénéficier d'un allègement se traduisant par un report de cinq ans leur demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour leurs prélèvements existants qui étaient légalement effectués le 14 août 2014.

#### Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Puisque l'application du RREUE est fortement liée au RDPE, des problématiques de concordance sont inévitables s'il n'est pas également modifié. Il s'avère également que, pour assurer une cohérence avec le REAFIE, l'obligation d'installer un équipement de mesure aux points de rejet doit être lié non plus à la modification du site mais à la modification du volume du prélèvement. Une précision à l'égard de l'obligation de munir ce site d'un équipement de mesure est aussi apportée. .

#### Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Le délai de cinq ans actuellement exigé pour produire la mise à jour du rapport d'analyse de vulnérabilité des sources est insuffisant. À ce jour les municipalités complètent les premières étapes du cycle de protection de leur source d'eau potable, notamment par la mise en œuvre des mesures de protection des sources d'eau potable prévues au premier rapport. Une mise à jour du rapport aux 5 ans après le premier dépôt serait prématurée et entraînerait plusieurs demandes de renseignements aux entreprises agricoles par les municipalités. De plus, l'obligation de diffusion du rapport de vulnérabilité des sources présente dans le règlement devrait aussi viser les tables de concertation régionales.

#### Code de gestion des pesticides

Un registre d'utilisation des pesticides agissant à titre d'outil pour la gestion raisonnée de ces produits a été rendu obligatoire en 2018 pour les exploitations agricoles en vue de susciter la réflexion et la rationalisation de l'utilisation de pesticides. Après plusieurs années d'existence, une réévaluation des informations pertinentes colligées à ce registre a été effectuée et souligne la possibilité d'alléger le registre tout en permettant un contrôle

environnemental efficace. Par ailleurs, cinq années de mise en œuvre de la justification agronomique permettent de constater que des ajustements sont requis. D'une part, cette démarche est toujours effectuée systématiquement par l'agronome lors de toute application de pesticides (pas seulement pour les plus à risque) et cette recommandation agronomique demeure dans le dossier de l'exploitation agricole. D'autre part, cela peut devenir difficile de demander aux agriculteurs de s'assurer de la conformité d'un document élaboré par un agronome.

#### Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

La très grande majorité des agriculteurs possèdent la certification exigée pour utiliser les pesticides. Puisque l'exigence d'être titulaire d'un certificat pour l'application de pesticides s'ajoute également pour la mise en terre des semences enrobées à compter de la saison 2025 à ce règlement, cette certification nécessite des ajustements pour être bien adaptée dans le cas où un agriculteur veut effectuer seulement du semis. Effectivement, les dernières modifications réglementaires ont élargi l'encadrement des pesticides pour viser également les semences des huit cultures enrobées de tout insecticide et de tout fongicide.

#### Règlement sur les exploitations agricoles

Les exploitants agricoles et leurs agronomes doivent transmettre au Ministère annuellement avant le 15 mai, un bilan du phosphore qui présente les quantités de matières qui seront produites et épandues au courant de l'année. Étant donné que la très grande majorité de ces bilans sont à l'équilibre, les exploitants et leurs consultants demandent, depuis plusieurs années, un assouplissement dans la récurrence et la date limite de cette opération qui survient à un moment critique de la planification des travaux au champ.

#### Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Il existe des enjeux de concordance au REAFIE en lien avec les ajustements apportés par les présentes modifications réglementaires en ce qui a trait aux prélèvements d'eau afin d'assurer une cohérence réglementaire optimale. Des enjeux sont également soulevés par les secteurs agricole et aquacole, comme la difficulté de faire évaluer les besoins en eau en raison de la faible disponibilité des professionnels et des coûts associés. Finalement, pour les secteurs agricole et aquacole, l'exigence de déposer entre 2024 et 2029, selon les volumes d'eau prélevés, une autorisation ou un renouvellement d'autorisation des prélèvements d'eau visés par les dispositions transitoires de la Loi sur l'eau est contraignante sur le plan financier et sur le plan de la disponibilité des professionnels requis pour déposer une telle demande.

### **3- Objectifs poursuivis**

Les problématiques exposées précédemment justifient que le MELCCFP soit proactif et adapte rapidement sa réglementation afin de respecter les principes d'une bonne réglementation. L'objectif principal des modifications réglementaires est d'alléger le corpus réglementaire et administratif du MELCCFP pour le secteur agricole, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection environnementale et en conformité avec la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.

De façon plus spécifique, les modifications réglementaires poursuivent deux objectifs:

1. Clarifier et ajuster l'encadrement des prélèvements d'eau;
2. Alléger l'encadrement relatif aux pesticides et au phosphore.

### Clarifier et ajuster l'encadrement des prélèvements d'eau

Ce premier objectif propose des modifications réglementaires au RDPE, RREUE, RPEP et REAFIE et se divise en deux grands segments soit :

- Des ajustements réalisés pour tenir compte des réalités propres au secteur agricole;
- Des clarifications ainsi que des modifications pour faciliter l'application des règlements et pour améliorer la cohérence réglementaire, ainsi que d'ajustements d'échéance.

### Alléger l'encadrement relatif aux pesticides et au phosphore

L'objectif de ces mesures est de réduire le fardeau administratif des agriculteurs en matière d'encadrement applicable à l'utilisation des pesticides et de transmission de données concernant la gestion du phosphore. Cela passe par des mesures davantage ciblées pour ces derniers, une optimisation des outils existants et une réduction des dépenses récurrentes associées au respect de certaines obligations. Le REA, CGP et RPCVUP sont visés par ces propositions de modifications réglementaires.

## **4- Proposition**

Les modifications réglementaires proposées viseraient sept règlements du corpus réglementaire du MELCCFP. Bien que la majorité de ces modifications soit des mesures d'allègement pour les agriculteurs, certains allègements affecteront aussi d'autres secteurs d'activité qui prélèvent de l'eau.

Le premier segment des modifications réglementaires proposées vise à introduire la possibilité de recourir à un outil d'estimation des besoins en eau approuvé par le Ministère pour que les secteurs agricole et aquacole puissent estimer les volumes d'eau prélevés, et à introduire un coefficient de consommation facile à utiliser pour ceux qui ne souhaitent pas utiliser l'outil d'estimation. Il est aussi proposé de reporter de cinq ans, conditionnellement à une déclaration des prélèvements d'eau, les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de prélèvement d'eau visées par les dispositions transitoires de la Loi sur l'eau.

Le deuxième segment vise d'abord à faciliter la compréhension et l'application des règlements en lien avec les prélèvements d'eau. L'ajustement de certains principes permettra d'éliminer des incertitudes liées à l'application des règlements et d'en faciliter le contrôle. Il en sera de même pour la modification des dispositions difficiles à appliquer ou d'échéance. La cohérence entre les règlements ainsi qu'au sein d'un même règlement sera augmentée par des ajustements ou modifications de la terminologie employée. Il sera alors plus simple pour les administrés de comprendre les règlements et les interactions entre eux.

En substance, les modifications réglementaires proposées sont les suivantes:

#### *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*

Afin de répondre aux préoccupations des secteurs agricole et aquacole, les modifications

suivantes sont proposées :

- Les préleveurs des secteurs agricole et aquacole seraient autorisés à utiliser un outil d'estimation des volumes d'eau prélevés développé en fonction des particularités de ce secteur et répondant au besoin du règlement. Cet outil serait rendu accessible sur le site Internet du MELCCFP. Cette modification permettrait de faire cette estimation sans recourir obligatoirement à un professionnel ni à un équipement de mesure pour déclarer leurs prélèvements et leur consommation d'eau;
- Afin de bénéficier de la proposition de report de cinq ans pour l'obtention du renouvellement ou de l'autorisation pour le prélèvement d'eau à l'article 364.1 du REAFIE, une condition serait ajoutée au RDPE pour prévoir l'obligation de déclarer, en 2027, les prélèvements faits pendant l'année civile 2026 et qui sont réalisés par les secteurs agricole et aquacole, lorsqu'ils sont situés à l'extérieur du territoire de l'Entente et qu'ils ne sont pas dûment autorisés;
- Le volume d'eau consommé doit faire partie de la déclaration de prélèvements lorsque les prélèvements sont effectués dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et que la capacité nominale de prélèvement est égale ou supérieure à 379 000 litres par jour. Des coefficients de consommation de l'eau prélevée seraient introduits pour faciliter le calcul de la consommation d'eau des activités d'irrigation et d'élevage. Le déclarant pourra ainsi indiquer une consommation égale aux volumes prélevés multipliés par ce coefficient sans avoir à justifier ce dernier, à recourir à un professionnel ou à utiliser l'outil d'estimation rendu accessible sur le site Internet du MELCCFP.

D'autres ajustements proposés viseraient notamment à clarifier :

- La portée du règlement afin d'éviter la confusion entre les volumes devant être déclarés en vertu du RDPE et ceux devant être autorisés en vertu de la LQE;
- Le sens de l'expression « consommation » par l'ajout d'une définition faisant référence à l'article 31.89 de la LQE;
- La capacité de prélèvement d'eau qui correspondrait en fait à la capacité nominale lorsque le prélèvement s'effectue dans un étang, un bassin ou autre ouvrage de retenue;
- L'expression « estimations basées sur des mesures indirectes ou ponctuelles » qui serait remplacée par une référence à une méthode d'estimation généralement reconnue ou, dans le cas des prélèvements des secteurs agricole et aquacole, l'utilisation d'un outil d'estimation accessible en ligne sur le site Internet du MELCCFP;
- La date butoir de la transmission de la déclaration sera la même dans tous les cas, soit le 31 mars;
- Les dispositions relatives à la déclaration de la consommation, aux cas de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent et de celle de la déclaration annuelle des activités de prélèvement d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent seront bien distinctes;
- Les passages référant à la déclaration initiale qui seraient complètement retirés;
- Certains libellés en vue de les simplifier et d'en améliorer la compréhension;
- L'ordre dans lequel certaines informations apparaissent dans le règlement afin d'en faciliter la lecture et la compréhension, notamment en déplaçant la référence aux activités connexes vers l'étape de la ventilation des activités plutôt et en la retirant de

l'étape de la détermination de l'atteinte du seuil d'assujettissement au règlement.

Afin de faciliter l'application du règlement, les ajustements suivants sont proposés :

- L'obligation d'installer un équipement de mesure lorsque le site de prélèvement est modifié serait évaluée dans le cadre de la demande d'autorisation de prélèvement d'eau (nouvelle, renouvelée ou modifiée). Jusqu'à ce qu'ils aient à faire une demande d'autorisation, les préleveurs qui rencontrent les critères d'assujettissement au RDPE pourraient avoir recours à l'installation d'un équipement de mesure, aux méthodes d'estimation reconnues, à l'équipement de mesure d'un tiers ou, pour les secteurs agricole et aquacole, à un outil d'estimation approuvé par le Ministère. S'il y a lieu, les justifications pour ne pas installer un instrument de mesure et la détermination de la méthode alternative d'évaluation des volumes prélevés à utiliser pour la déclaration seraient inscrites à l'autorisation.

Afin d'améliorer la cohérence au sein du règlement, entre les règlements et avec l'état des connaissances et des pratiques actuelles, les modifications suivantes sont proposées :

- Harmonisation permettant d'exclure du champ d'application du RDPE les prélèvements qui font l'objet d'une exemption dans le REAFIE;
- Exclusion de l'hydroélectricité du champ d'application du RDPE afin d'être cohérent avec les procédures régionales de déclaration des prélèvements d'eau sur le territoire de l'Entente;
- Les dispositions liées à l'emplacement de l'équipement de mesure relatives aux prélèvements visant l'abaissement de la nappe phréatique ou la dérivation des eaux souterraines ou de surface seraient précisées afin que les administrés qui font uniquement ce type de prélèvement puissent mieux se conformer au RDPE;
- Certaines terminologies seraient uniformisées entre le RDPE, le REAFIE et le RREUE, telles que la notion de campement industriel temporaire;
- La fréquence à laquelle l'exactitude des équipements de mesure doit être vérifiée serait la même, peu importe l'équipement;
- La marge d'erreur acceptable entre le volume mensuel estimé et le volume réel prélevé passerait de 25 à 15 %.

#### *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*

Afin que le RREUE soit cohérent avec les modifications apportées au RDPE et pour corriger une erreur d'application émergente, les ajustements suivants sont proposés :

- L'utilisation désuète du terme « estimations basées sur des mesures indirectes ou ponctuelles » serait remplacée avec une référence à une méthode généralement reconnue ou, dans le cas des prélèvements des secteurs agricole et aquacole, l'utilisation d'un outil d'estimation accessible en ligne sur le site Internet du MELCCFP;
- Plutôt que de lier l'obligation d'installer un équipement pour mesurer les volumes d'eau prélevés à la modification du site de prélèvement ou du lieu d'entrée d'eau, celle-ci serait évaluée dans le cadre de la demande d'autorisation de prélèvement d'eau (nouvelle, renouvelée ou modifiée);
- De la même façon, l'obligation d'installer un équipement pour mesurer le rejet d'un effluent serait désormais évaluée dans le cadre de la demande d'autorisation (nouvelle ou modifiée) pour l'installation et l'exploitation de tout appareil ou équipement destiné à traiter des eaux usées ou dans le cadre de la demande d'autorisation de toute autre projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner le rejet d'un effluent lorsqu'une modification au point de rejet est prévue et non plus lorsque le site de



prélèvement ou le point de rejet est modifié;

- Le volume d'eau utilisé pourrait aussi être déterminé par des mesures fournies par un équipement de mesure appartenant à un tiers si le préleveur ne possède pas son propre équipement de mesure;
- Les dispositions relatives aux prélèvements visant l'abaissement de la nappe phréatique ou la dérivation des eaux souterraines ou de surface seraient précisées afin que les administrés qui font uniquement ce type de prélèvement puissent se conformer au règlement;
- L'ordre dans lequel certaines informations apparaissent dans le règlement serait modifié afin d'en faciliter la lecture et la compréhension, et notamment pour ramener la référence aux activités connexes à l'étape de la ventilation des activités plutôt qu'à l'étape de la détermination de l'atteinte du seuil d'assujettissement au règlement.

Par ailleurs, certains libellés seraient réécrits en vue de les simplifier et d'en augmenter la compréhension.

#### *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*

Les modifications proposées modifieraient le délai pour la remise de la première mise à jour du rapport d'analyse de la vulnérabilité des sources par les municipalités, lequel passerait de cinq ans à neuf ans, permettant ainsi aux municipalités de conclure les étapes précédentes, notamment par la mise en œuvre des mesures de protection des sources d'eau potable prévues au premier rapport. Les renseignements devant être transmis aux organismes de bassin versant seraient également transmis aux tables de concertation régionales.

#### *Code de gestion des pesticides*

Les modifications proposées visent à retirer la justification agronomique pour ne conserver que la prescription agronomique en vue d'autoriser l'achat, mais aussi l'application des pesticides les plus à risque et des semences enrobées d'insecticides des huit cultures visées. Par le fait même, la prescription agronomique remplacerait la justification pour l'application de tous les pesticides sur les parcelles cultivées en littoral. Aussi, le nombre de renseignements à consigner dans le registre d'utilisation des pesticides tenu par l'agriculteur serait réduit de moitié.

#### *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*

Les modifications proposées visent à créer une sous-catégorie de certificat pour les agriculteurs qui n'effectuent que la mise en terre de semences enrobées et qui ne sont pas déjà certifiés. Le niveau de connaissances à acquérir par l'agriculteur pourrait ainsi être adapté à cette activité.

#### *Règlement sur les exploitations agricoles*

Les modifications proposées visent les exploitants agricoles qui possèdent suffisamment de superficie pour disposer de la quantité de phosphore contenue dans leurs déjections animales. En effet, les exploitants détenant 30 % et plus en superficie excédentaire et n'ayant pas recours à des ententes d'épandage pour disposer de ses matières fertilisantes pourraient déposer un bilan de phosphore chaque deux ans plutôt qu'annuellement. Actuellement, ces exploitants doivent déposer annuellement un bilan de phosphore. De plus, tous les exploitants devant déposer ce bilan de phosphore auraient maintenant un mois supplémentaire pour le transmettre au Ministère. Ainsi, la date limite serait déplacée

du 15 mai au 15 juin. Un ajustement de la gravité objective des sanctions pénales est également proposé afin de s'harmoniser avec celle des sanctions administratives pécuniaires et des obligations équivalentes dans le corpus concernant le plan agroenvironnemental de fertilisation. Finalement, pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques dans le domaine, certains facteurs de production annuelle de phosphore seraient ajustés pour le bison.

#### *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*

Le REAFIE regrouperait deux types de propositions de modifications. Le premier type serait celui des modifications de concordance et de clarification qui seraient requises pour donner suite aux modifications proposées dans les autres règlements, principalement le RDPE et le RREUE :

- L'obligation d'installer un équipement de mesure des volumes d'eau prélevés et utilisés lorsque le site de prélèvement est modifié serait évaluée dans le cadre de la demande d'autorisation de prélèvement d'eau (nouvelle, renouvelée ou modifiée) afin d'améliorer l'application du RREUE et du RDPE. Ainsi, la description des équipements prévus ou la justification de l'utilisation d'une méthode d'estimation serait ajoutée aux documents à fournir avec la demande;
- Les renseignements à fournir pour une demande d'autorisation visée par les dispositions transitoires des articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés seraient harmonisés à ceux demandés pour une demande d'autorisation pour les prélèvements d'eau;
- Les prélèvements d'eau liés à des travaux de dragage seraient exemptés de faire l'objet d'obtenir une autorisation ministérielle.

Le deuxième type de modifications proposées au REAFIE concernerait des allègements, dont certains répondraient aux préoccupations des secteurs agricole et aquacole :

- Les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des prélèvements d'eau visés par les articles 33 et 34 de la Loi sur l'eau seraient reportées de cinq ans pour les secteurs agricole et aquacole, en contrepartie de l'obligation de déclarer ses prélèvements d'eau pour l'année civile 2026;
- Le besoin en eau des secteurs agricole et aquacole pourrait être évalué à l'aide d'un outil d'estimation reconnu par le Ministère sans avoir à recourir obligatoirement à un professionnel ni à un équipement de mesure.

## **5- Autres options**

Les modifications réglementaires proposées visent une mise à jour des règlements du MELCCFP afin de mieux intégrer les principes d'une bonne réglementation, conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. Aucune autre option que celle de l'utilisation de la réglementation normative ne permettrait d'atteindre les effets souhaités, soit d'améliorer l'efficacité, la compréhension et l'applicabilité de la réglementation existante. En effet, des difficultés d'application résultant de l'écriture réglementaire actuelle, et ce, malgré des documents administratifs d'accompagnement, ne peuvent être corrigées que par une mise à jour de la réglementation.

Plusieurs des allègements et clarification du présent projet de règlement nécessitaient spécifiquement une modification réglementaire, par exemple une uniformisation des

prélèvements d'eau non visés tant au REAFIE qu'au RDPE ou l'utilisation d'une même terminologie. Pour certaines modifications réglementaires, particulièrement celles de nature normative, des options ont été évaluées. Par exemple, la marge d'erreur acceptable prévue entre le volume estimé et réel est élevée serait abaissée de 25 % à 15 % basée sur la précision reconnue des méthodes d'estimation disponibles. Les coefficients de consommations sont établis selon l'état des connaissances. Le délai accordé pour la remise de la première mise à jour du rapport d'analyse de la vulnérabilité des sources par les municipalités est basé sur leur état d'avancement et des délais requis pour les étapes à venir.

Certaines modifications réglementaires auraient pu être effectuées dans le cadre de chantiers de révision réglementaire du Ministère déjà prévus ou à venir, mais il a été jugé préférable de les traiter prioritairement afin de les rendre accessibles aux agriculteurs dans les meilleurs délais. Les modifications proposées sont donc ciblées et visent à mettre en place des allègements concrets qui pourront bénéficier aux agriculteurs dès la prochaine saison de culture en 2025. Elles ont également été élaborées dans le souci de trouver un équilibre entre l'effort requis par les administrés, notamment en termes de production ou de transmission de documents, et l'information requise par le Ministère afin de remplir sa mission de protection de l'environnement.

Dans certains cas, la production d'outils administratifs, comme des lignes directrices ou des guides d'application, aurait possiblement pu combler, du moins partiellement, certaines lacunes et ambiguïtés dans la réglementation. Toutefois, le recours à des documents administratifs ne serait pas souhaitable étant donné qu'ils n'ont pas la même autorité que les textes réglementaires.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

L'évaluation intégrée des incidences a été effectuée selon la méthode d'évaluation de la durabilité proposée par le MELCCFP pour prendre en compte les principes de développement durable dans les interventions gouvernementales, conformément à la Loi sur le développement durable et en concordance avec la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028. Les résultats présentés sont déclinés selon les cinq sphères proposées par cette méthode d'évaluation, dans la mesure où des impacts sont anticipés. Pour mener à bien l'analyse, l'évaluation a été complétée sur une base des regroupements thématiques suivants : environnement, économie verte, prospérité sociale, culturelle et économique du Québec, gouvernance ainsi que lutte contre les changements climatiques. Les faits saillants sont présentés dans cette section et sont classés en fonction de l'impact des interventions.

### **6.1 Environnement**

L'amélioration de la structure et de la cohérence entre le RDPE et le RREUE faciliterait l'application de ces règlements et améliorerait l'exercice de collecte des données de prélèvement d'eau. Ceci aurait pour effet d'améliorer l'état des connaissances sur lesquelles s'appuient, entre autres, l'évaluation de la disponibilité en eau pour les écosystèmes aquatiques et pour la conservation.

Par ailleurs, une meilleure application de la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau améliorerait le financement du Fonds bleu, qui permet de mettre en œuvre des mesures servant à assurer la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau.

De plus, la déclaration des prélèvements d'eau pour l'année 2026, exigée aux secteurs agricole et aquacole pour pouvoir reporter de cinq ans le dépôt de leur autorisation et leur renouvellement d'autorisation pour les prélèvements d'eau visés par les dispositions transitoires de la Loi sur l'eau, permettrait tout de même d'avoir un portrait de ces prélèvements d'eau à l'extérieur du territoire de l'Entente. Concernant les modifications proposées à l'encadrement des prélèvements en eau, il est prévu que l'outil d'estimation reconnu par le Ministère, qui serait mis en ligne à l'attention des secteurs agricole et aquacole, évoluerait avec les connaissances techniques et climatiques futurs.

## **6.2 Prospérité sociale, culturelle et économique du Québec**

Un effet positif qui pourrait être observé serait la réduction du fardeau administratif par le fait d'allouer équitablement et efficacement les ressources, notamment par une analyse avantages-coûts. L'exercice de développement d'un outil permettant aux exploitants agricoles et aquacoles d'estimer leurs prélèvements d'eau permettrait de bonifier les connaissances, lesquelles sont utilisées pour favoriser la qualité des milieux de vie. Pour ce qui est de la gestion des pesticides et de l'encadrement des activités, les interventions n'auraient pas ou peu d'impact.

Le Québec est riche en eau douce, mais cette abondance n'est pas répartie uniformément sur tout le territoire. Certaines régions sont confrontées à des enjeux de disponibilité de l'eau qui suscitent des préoccupations légitimes de la part de citoyens, de producteurs agricoles, d'entreprises et de municipalités. L'eau doit être disponible, tant en quantité qu'en qualité, pour occuper le territoire et le développer.

Les modifications proposées aideraient donc à prévenir les conflits d'usage et les effets délétères possibles des prélèvements d'eau pour l'occupation du territoire et son développement (municipal, commercial, industriel, etc.). Le gouvernement s'assurerait ainsi d'aider les parties prenantes à protéger les actifs en optimisant la répartition de l'eau avec l'ensemble des préleveurs du territoire. Par exemple, les entreprises informées de la sévérité des étiages auxquelles elles pourraient être confrontées, c'est-à-dire des épisodes au cours desquels elles pourraient éprouver des difficultés à combler leurs besoins en eau et à poursuivre leurs activités, pourraient planifier et mettre en œuvre des mesures d'adaptation ou de mitigation afin de minimiser les effets sur leurs activités.

## **6.3 Gouvernance**

En termes de gouvernance, les interventions favoriseraient le développement d'outils pour le secteur agricole qui s'appuient sur l'expertise scientifique, ainsi que sur la coopération entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement et le MELCCFP.

Puisque l'alternative proposée pour les secteurs agricole et aquacole de reporter de cinq ans l'autorisation et le renouvellement d'autorisation pour les prélèvements d'eau, visés par les dispositions transitoires de la Loi sur l'eau conditionnellement à la déclaration de leurs prélèvements d'eau pour l'année 2026, n'engendrerait aucune perte de connaissance, ceci permettrait au ministre d'avoir un meilleur portrait sur les prélèvements d'eau et ainsi, de mieux évaluer la disponibilité de l'eau au Québec et d'optimiser sa répartition avec l'ensemble des préleveurs du territoire.

Ces connaissances contribueraient notamment à soutenir les municipalités régionales de comté (MRC) en leur fournissant des informations et des outils qui les aideraient à répondre à la nouvelle exigence introduite dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par la « Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions », sanctionnée le 1<sup>er</sup> juin 2023. Dorénavant, le schéma d'aménagement et de développement du territoire d'une MRC doit planifier l'aménagement d'une manière compatible avec la protection, la disponibilité et la gestion intégrée de la ressource en eau.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Plusieurs échanges ont été tenus au cours des années 2023 et 2024 avec des ministères, des associations, des groupes ainsi que plusieurs comités et communautés autochtones. Les commentaires et les préoccupations émis lors de ces échanges ont été pris en compte dans les présentes modifications réglementaires. La liste des diverses parties prenantes consultées se trouve à l'Annexe I du présent mémoire.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

### **8.1 Mise en œuvre**

La mise en œuvre de l'ensemble des modifications se ferait avec les effectifs en place au Ministère. De façon générale, la mise en œuvre des modifications réglementaires comporterait les actions suivantes :

- Adapter les outils administratifs existants, dont les guides d'accompagnement des règlements visés;
- Adapter les documents administratifs, notamment les formulaires de demande d'autorisation et de déclaration de conformité, le cas échéant;
- Adapter les outils informatiques, incluant ceux pour la collecte de données;
- Mettre en ligne les versions administratives des règlements modifiés pour faciliter le repérage des modifications apportées;
- Informer les autres ministères et les parties prenantes externes des modifications.

### **8.2 Date d'application des modifications réglementaires**

L'entrée en vigueur des modifications aux règlements est prévue le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le délai régulier prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), à l'exception des dispositions visant l'utilisation de l'outil d'estimation des volumes d'eau prélevés accessible aux secteurs agricole et aquacole, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **9- Implications financières**

La proposition ne comporte aucune implication financière pour le MELCCFP, car la mise en œuvre des mesures se fera essentiellement avec les effectifs en place.

## **10- Analyse comparative**

L'ensemble des modifications réglementaires proposées visent à mettre en place des mesures d'allègement réglementaire et administratif et à appuyer l'adaptation aux nouvelles réalités environnementales, climatiques et économiques pour les entreprises agricoles. Ces modifications s'inspirent des meilleures connaissances et des pratiques utilisées sur le territoire national et à l'international. Les sous-sections suivantes résument certaines informations à ce sujet.

### *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*

Les modifications proposées visent à corriger des problèmes propres au Québec et, entre autres, à alléger certaines dispositions difficiles à appliquer pour les secteurs agricole et aquacole. Les corrections actuelles cherchent surtout à simplifier l'interprétation du règlement et à corriger des erreurs d'application et certaines incohérences. Une des modifications vise à appliquer le règlement conformément à l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent et équitablement avec la province de l'Ontario et les autres États signataires de l'Entente en ce qui concerne certaines activités de production d'hydroélectricité. Les modifications proposées aideraient les préleveurs à mieux se conformer au règlement et le Québec, à optimiser l'application du règlement conformément aux connaissances et aux pratiques actuelles.

### *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de d'eau*

Les modifications proposées visent à assurer la cohérence avec les modifications proposées au RDPE pour répondre à des problématiques propres au Québec et à corriger une erreur d'application émergeant des modifications faites dans le cadre du processus de révision de la redevance. Les modifications proposées aideraient les préleveurs à mieux se conformer au règlement et le Québec, à appliquer équitablement le règlement.

### *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*

Les ajustements visent à résoudre des problèmes concrets d'application par des changements d'échéance. Dans des situations semblables, les interventions mises en œuvre par d'autres ministères et organismes au Canada ou dans le monde varient en fonction du contexte spécifique.

### *Code de gestion des pesticides*

Le Québec se distingue en tant que seule province à exiger la tenue par les agriculteurs d'un registre d'utilisation pour toutes les applications de pesticides effectuées sur leur exploitation. Par comparaison, les agriculteurs ontariens doivent uniquement tenir un registre relatif à la mise en terre des semences enrobées d'insecticides de la famille des néonicotinoïdes. L'Ontario oblige l'agriculteur à rédiger un rapport d'évaluation des risques phytosanitaires lui permettant de justifier le recours à des semences de soya ou de maïs enrobées de néonicotinoïdes. Le Québec va plus loin en obligeant un accompagnement professionnel et en visant un plus grand nombre de cultures et d'insecticides enrobant les semences ainsi que les pesticides les plus à risque, dont l'atrazine.

*Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*  
L'agriculteur ontarien doit être titulaire d'un certificat obtenu à la condition de réussir une formation sur la lutte antiparasitaire intégrée afin d'acheter et de mettre en terre les semences de soya ou de maïs enrobées de néonicotinoïdes. Le Québec irait plus loin en obligeant la réussite d'un examen formatif visant à vérifier les connaissances spécifiques à la mise en terre des semences enrobées d'insecticides ou de fongicides.

*Règlement sur les exploitations agricoles*

Le Québec se positionne à l'avant-garde dans la réglementation environnementale imposée au secteur agricole. La proposition d'allègement réglementaire relative au bilan de phosphore est d'abord et avant tout administrative et applicable aux exploitations agricoles dont le risque de contamination des cours d'eau par le phosphore est moindre. Ainsi, le fait que ces entreprises transmettent une année sur deux leur bilan de phosphore ne vient pas augmenter le risque de contamination.

*Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*

Les modifications proposées pour alléger certaines dispositions difficiles à appliquer pour les secteurs agricole et aquacole, notamment le report (conditionnel à une déclaration des prélèvements d'eau) des autorisations et des renouvellements pour les prélèvements d'eau visés par les dispositions transitoires de la Loi sur l'eau, visent à corriger des problèmes propres au Québec. Ces modifications permettraient au secteur agricole de mieux se préparer à la demande de renouvellement d'autorisation ou à la nouvelle demande d'autorisation. Elles permettraient également d'avoir un meilleur portrait sur les prélèvements d'eau qui permettrait au ministre d'évaluer la disponibilité de l'eau au Québec et d'optimiser sa répartition avec l'ensemble des préleveurs du territoire.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte  
contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs,

BENOIT CHARETTE

## **Annexe I. Liste des ministères, organismes, associations ainsi que comités et communautés autochtones consultés dans le cadre des modifications réglementaires proposées**

### **Ministères et organismes**

1. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
2. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
3. Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
4. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5. Ministère de la Santé et des Services sociaux
6. Ministère des Transports et de la Mobilité durable
7. Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuits

### **Groupes et associations**

1. Association des directeurs municipaux du Québec
2. Association de directeurs généraux des municipalités du Québec
3. Association de directeurs généraux des MRC du Québec
4. Association des producteurs maraîchers du Québec
5. Centre de recherche sur les grains (CEROM)
6. Conseil patronal de l'environnement du Québec
7. Centre québécois du droit de l'environnement
8. Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec
9. Équiterre
10. Fédération québécoise des municipalités
11. GestrieSol
12. Hydro-Québec
13. Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA)
14. Nature-Québec
15. Ordre des agronomes du Québec
16. Pioneer-Corteva
17. Producteurs de grains du Québec
18. Réseau environnement
19. Regroupement des organismes de bassins versants du Québec
20. Union des municipalités du Québec
21. Union des producteurs agricoles
22. Ville de Montréal

### **Comités et communautés autochtones**

1. Comité consultatif de l'environnement Kativik
2. Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James
3. Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (transmission pour information seulement)
4. Première nation de Wolf Lake
5. Conseil de bande de Lac-Barrière Première Nation de Timiskaming



6. Première Nation de Kebaowek-Kipawa
7. Conseil des Anicinapek de Kitcisakik
8. Conseil de bande Kitigan Zibi Anishinabeg
9. Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon
10. Conseil de la Première Nation Abitibiwinni
11. Première Nation de Longue-Pointe
12. Conseil de la Nation Atikamekw
13. Conseil des Atikamekw de Manawan
14. Conseil des Atikamekw d'Opitciwan
15. Conseil des Atikamekw de Wemotaci
16. Grand Conseil de la Nation Waban-Aki
17. Conseil de la nation huronne-wendat
18. Conseil de la Première Nation des Innus Essipit
19. Première Nation des Pekuakamiulnuatsh
20. Conseil de la Nation Innu Matimekush–Lac-John
21. Conseil des Innus de Pessamit
22. Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam
23. Conseil des Innus d'Unamen Shipu
24. Conseil des Innus de Ekuanitshit
25. Conseil des Innus de Nutashkuan
26. Conseil des Innus de Pakua Shipu
27. Première Nation Malécite de Viger
28. Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi
29. Conseil des Mohawks d'Akwesasne
30. Conseil des Mohawks de Kahnawake
31. Conseil des Mohawks de Kanesatake
32. Nation naskapie de Kawawachikamach